

GE_GERICHTE ACPR/20/2025 vom 10. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_20_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/20/2025 du 10 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/20/2025 del 10 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne des décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Reste à savoir si la recourante a agi dans les délais légaux.

E. 1.2.2

Lorsqu'une ordonnance de séquestre est notifiée à la banque dépositaire, et non au titulaire du compte saisi, le départ du délai de recours, pour ce dernier, ne commence à courir que dès le moment où il a eu connaissance de la mesure de séquestre (ACPR/131/2020 du 18 février 2020 consid. 1.2).

E. 1.2.3

En l'espèce, la recourante expose avoir eu connaissance de l'ordonnance de séquestre, notifiée à B_____, le 23 octobre 2024. Le délai de recours de dix jours (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP) a ainsi été respecté. Partant, le recours est recevable.

- 8/14 - P/18844/2021

E. 2

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que la recourante ne remet pas en cause l'ordonnance de séquestre en tant qu'elle vise le séquestre probatoire des messages SWIFTS et justificatifs relatifs à deux crédits intervenus sur le compte en mars 2021 (EUR 195'000.-) et avril 2021 (EUR 194'291.31). Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al.1 let. a CPP).

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de

cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1 et 1B_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2).

E. 3.2

Pour être licite, le séquestre doit respecter certaines règles de forme prescrites à l'art. 263 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, notamment, le prononcé du séquestre doit être ordonné par écrit et sommairement motivé. La motivation doit être suffisante pour respecter le droit d'être entendu des personnes touchées par la mesure, leur permettre de comprendre le lien entre les faits reprochés et les objets saisis et permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 263). Lorsque l'ordonnance de séquestre est destinée à l'intermédiaire financier, et non au titulaire du compte, qui est censé être tenu dans l'ignorance de la mesure, le ministère public n'a cependant pas d'obligation particulière de motiver sa décision à l'attention de la banque. En revanche, il doit s'y plier – par exemple en accompagnant la communication de l'ordonnance d'une brève motivation ou, à tout le moins, d'une explication succincte sur les faits pertinents – envers le titulaire du compte qui l'interpelle sur les raisons du blocage de son compte. La Chambre de céans ne retient pas le grief de violation du droit d'être entendu lorsque le recourant a reçu postérieurement à l'ordonnance destinée à la banque une motivation séparée. En revanche, un défaut persistant de motivation sur les soupçons à l'origine d'un séquestre conduit à l'admission du recours et au renvoi de la cause au ministère public, tout comme la simple communication au titulaire du compte de l'ordonnance non motivée qui était destinée à la banque (ACPR/131/2020 du 18 février 2020 consid. 2.1 et les références citées).

- 9/14 - P/18844/2021

E. 3.3

Dans l'ordonnance querellée, le Ministère public a expliqué que le séquestre – fondé sur l'art. 263 CPP – intervenait dans le cadre d'une procédure notamment ouverte à l'encontre de A_____. Cette décision était en revanche muette sur la ou les infractions reprochées à cette dernière et ne contenait par ailleurs aucune motivation. Si les éléments portés à la connaissance de la recourante sont pour le moins sommaires et se situent à la limite de ce qui est admissible en termes de motivation pour une ordonnance de séquestre, il y a lieu de relever que la recourante n'a à aucun moment interpellé le Ministère public sur les raisons du blocage de son compte, ce qu'il lui eût pourtant été loisible de faire. Cela étant, l'argumentation développée par la recourante dans son écriture démontre qu'elle a pu comprendre le sens de l'ordonnance querellée. En tout état de cause, même à admettre une violation du droit d'être entendu, celle-ci aurait été réparée dans la procédure de recours. En effet, le Ministère public a fourni des indications supplémentaires – singulièrement quant à l'état de fait pertinent – dans ses observations, et on comprend de ses explications que la mesure de contrainte visait l'ensemble des hypothèses prévues à l'art. 263 CPP, y compris le séquestre en garantie du paiement des frais de procédure. La recourante a pu y faire valoir ses objections devant la Chambre de céans, qui dispose d'une pleine cognition, en fait en droit. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 4

La recourante conteste le bien-fondé du séquestre.

E. 4.1

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonné, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Lors de l'examen de cette mesure, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer, à restituer au lésé ou qui pourraient servir à couvrir des créances compensatrices ou garantir le paiement des frais de procédure, peines pécuniaires, amendes ou indemnités (art. 263 al. 1 let. a, b, c, d et e CPP). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue. L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2).

- 10/14 - P/18844/2021 Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 17/22 ad art. 263).

E. 4.2

Un séquestre ne peut être prononcé à l'égard d'un tiers si celui-ci a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui auraient justifié la confiscation, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive (art. 70 al. 2 CP). Pour qu'un séquestre puisse être refusé à ce stade de la procédure en application de l'art. 70 al. 2 CP, il faut, d'une part, qu'une confiscation soit d'emblée et indubitablement exclue, respectivement que la bonne foi du tiers soit clairement et définitivement établie. S'agissant, d'autre part, de la contre-prestation, elle doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe (arrêt du Tribunal fédéral 1B_116/2021 du 5 mai 2021 consid. 5.2). Jusqu'au 1er janvier 2024, le CPP ne comprenait pas de dispositions sur le séquestre de valeurs patrimoniales en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, ce qui était toutefois réglé à l'art. 71 al. 3 CP, lequel permettait de séquestrer des valeurs patrimoniales sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale. Pour plus de clarté, cette disposition du CP a été abrogée et son contenu introduit à l'art. 263 al. 1 let. e CPP (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du code de procédure pénale (mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale »; FF 2019 6351 p. 6406).

E. 4.3

À teneur de l'art. 305bis CP, se rend coupable de blanchiment d'argent quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. En raison de son caractère accessoire, le blanchiment d'argent exige la preuve à la fois d'un acte d'entrave, d'un crime préalable, ainsi que d'un lien entre les valeurs patrimoniales et cette infraction préalable (ATF 145 IV 335 consid. 3.1). La condamnation pour blanchiment ne suppose pas la connaissance précise du crime préalable et de son auteur. Le lien entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est donc volontairement ténu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2). Le point de savoir si l'auteur du délit préalable a été poursuivi ou puni est sans pertinence. Il suffit que l'acte initial réalise les conditions objectives d'un comportement pénalement répréhensible (ATF 101 IV 402 consid. 2;

- 11/14 - P/18844/2021 arrêt du Tribunal fédéral 6B_1124/2014 du 22 septembre 2015 consid. 2.1). Ce raisonnement vaut à plus forte raison dans le cadre d'une procédure de séquestre en lien avec la possible commission d'une telle infraction, puisque cette mesure est fondée sur la vraisemblance (cf. art. 263 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_390/2013 du 10 janvier 2014 consid. 2.3).

E. 4.4

En l'espèce, il ressort de la dénonciation du MROS ■ autorité étatique, dont la mission est d'analyser les informations reçues des intermédiaires financiers, puis de les transférer aux autorités pénales, lorsque des soupçons fondés permettent notamment de présumer qu'une infraction au sens de l'art. 305bis CP a été commise ou que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ■ que les frères F_____/I____ et H_____ pourraient avoir été impliqués dans des faits de corruption et/ou détournement de fonds publics possiblement commis au X_____, l'époux de la recourante ayant par ailleurs fait l'objet d'articles de presse en lien avec des ventes d'or potentiellement illégales de la banque centrale [du pays] X_____ à la société [du pays] Z_____, J_____. Bien que la recourante ne semble pas être directement visée par cette dénonciation, il ressort des informations transmises par le MROS qu'elle a perçu des sommes importantes (EUR 1'000'000.-, EUR 994'356.- et EUR 750'000.-) ayant transité par l'un et/ou l'autre des comptes objets de la dénonciation. À cela s'ajoute que, selon les explications du Ministère public, elles-mêmes fondées sur les pièces communiquées par les autorités françaises, la recourante pourrait être impliquée dans une activité de blanchiment à plus grande échelle et avoir par ailleurs été en relation avec L_____, président du conseil d'administration de la société [de] Z_____ impliquée dans les ventes d'or litigieuses précitées. De tels éléments sont à même de fonder des soupçons suffisants au prononcé d'un séquestre. Contrairement à ce que semble penser la recourante, le fait qu'elle n'ait à ce stade que peu été entendue en lien avec les faits qui lui sont reprochés ne permet pas pour autant d'en déduire que les soupçons pesant à son encontre auraient disparu, ni même qu'ils se seraient amoindris, ceux-ci semblant au contraire s'être renforcés au vu des éléments transmis par les autorités françaises. Au vu des nombreuses investigations en cours, destinées notamment à clarifier l'activité de la société K_____ Sàrl ou encore les liens de la recourante avec les autres personnes impliquées dans cette affaire, il ne peut à ce stade être exclu que les avoirs séquestrés doivent être confisqués, ou à tout le moins utilisés pour couvrir d'éventuelles créances compensatrices ou garantir le paiement

d'éventuels frais de procédure auquel la recourante pourrait être astreinte. Le séquestre des avoirs de cette dernière apparaît ainsi pleinement justifié et devra être maintenu tant et aussi longtemps que de telles éventualités n'auront pas été écartées.

- 12/14 - P/18844/2021 S'agissant de l'absence de connexité alléguée par la recourante, il ne peut à ce stade être exclu que le compte séquestré se soit vu créditer de montants en lien direct avec les infractions en cause. Cela étant, quand bien même ce lien de connexité ferait défaut, cela n'aurait pas pour conséquence de rendre le séquestre illicite pour autant, dès lors que tant le séquestre destiné à couvrir d'éventuelles créances compensatrices que celui visant à garantir le paiement des frais de procédure peuvent être prononcés indépendamment de l'existence d'un tel lien. Enfin, bien que l'instruction de la cause n'en soit plus à ses prémices, on ne saurait considérer, au vu des actes d'enquête en cours ou de ceux devant encore être exécutés, que le maintien du séquestre des avoirs de la recourante violerait le principe de la proportionnalité, ce d'autant que d'autres soupçons sont récemment venus s'ajouter à ceux initialement retenus. Partant, le séquestre, en tant qu'il pourrait permettre une éventuelle confiscation des fonds, de couvrir des créances compensatrices, voire de garantir le paiement des frais de procédure, apparaît justifié.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et, partant, le recours rejeté.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/18844/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.